

## MINISTERE DE LA COMMUNICATION

### NOMINATION

#### Par décret n° 2010-1515 du 17 juin 2010.

Monsieur Mohamed Khemaïs Ben Mâaoui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la cellule des marchés publics à la direction générale des services communs au ministère de la communication.

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2010-1516 du 17 juin 2010.

Madame Ben Ayed épouse Maâlaoui Ferdaous, administrateur, est chargée des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

#### Par décret n° 2010-1517 du 17 juin 2010.

Monsieur Sahli Taoufik, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Tozeur.

En application des dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, tel que modifié par le décret n° 2009-2284 du 31 juillet 2009, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

#### Par décret n° 2010-1518 du 17 juin 2010.

Monsieur Ammar Ahmed, administrateur du service social, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Tataouine.

En application des dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, tel que modifié par le décret n° 2009-2284 du 31 juillet 2009, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

#### Par décret n° 2010-1519 du 17 juin 2010.

Monsieur Belhaj Ali, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages à l'institut national du travail et des études sociales.

#### Par décret n° 2010-1520 du 17 juin 2010.

Monsieur El Melki Habib, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Siliana.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

## MINISTERE DES FINANCES

**Décret n° 2010-1521 du 21 juin 2010, modifiant et complétant le décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 88 et 89,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 3 du décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 3 (nouveau) - Sont fixés à la liste n° III annexée au présent décret, les équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables n'ayant pas de similaires fabriqués localement et bénéficiant des avantages fiscaux prévus aux articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995, et ce, au vu d'une attestation délivrée par l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie ou d'un programme annuel prévisionnel visé par cette agence selon le cas. Le programme annuel prévisionnel est présenté selon un modèle fourni par cette agence et comportant notamment la désignation des équipements et les quantités à importer.

Art. 2 - Sont supprimés de la liste n° I annexée au décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé les produits semi-finis suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 392350	Cape plastique pour capteurs et ballons solaires.

Art. 3 - Sont ajoutés à la liste n° I annexée au décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé, les matières premières et produits semi-finis n'ayant pas de similaires fabriqués localement suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 280540900	Mercuré
Ex 281820000	Oxyde d'aluminium
Ex 390720110	Oxyde de polyéthylène
Ex 390799909	Polybutylène téréphtalate
Ex 700239000	Tubes en verre
De 760711110 à 760720999	Feuilles d'aluminium
Ex 850450950	Autres bobines de réactance
Ex 850490110	Noyaux magnétiques
Ex 850490180	Noyaux plastiques
Ex 853229000	Capacités électriques
Ex 853310000	Résistances électriques non chauffantes
Ex 853400190	Circuits imprimés
Ex 853690109	Pins de connexion pour équipements électriques
Ex 854130000	Diacs
Ex 854411102	Fils pour bobinage

Art. 4 - Sont ajoutés à la liste n° II annexée au décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé les produits semi-finis suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 392350900	Capots plastiques pour capteurs et ballons solaires.

Art. 5 - Sont supprimés de la liste n° III annexée au décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé et ajoutés à la liste n° IV annexée à ce même décret, les équipements suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 853922	Luminaires pour éclairage public dont le rendement lumineux est supérieur à 60%.

Art. 6 - Sont ajoutés à la liste n° III annexée au décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé, les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 841861001	Pompes à chaleur à compression à moteur à gaz
Ex 841861009	Pompes à chaleur à absorption
Ex 85023100	Groupes électrogènes à énergie éolienne
Ex 854370900	Lampes à diodes émettrices de lumière (LED)

Art. 7 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté du ministre des finances du 17 juin 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade d'adjoint technique au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 98-1936 du 02 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 10 juin 2010, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade d'adjoint technique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 8 août 2010 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade d'adjoint technique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixée à deux (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 8 juillet 2010.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juin 2010.

*Le ministre des finances*  
**Mohamed Ridha Chalhoun**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 17 juin 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade d'agent de constatation des services financiers au ministère des finances.**

Le ministre des finances.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratifs,